

# ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

## “EUROCONTROL”

- Mesures de la Commission permanente -

### MESURE N° 83/22

**portant sur la réalisation d'un système européen de navigation par satellite**

**LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :**

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles 7.2, 11 et 12;

Vu les délibérations du Comité de gestion à sa 177e session, tenue du 2 au 4 novembre 1994;

Considérant que la mise en place d'un système européen de navigation par satellite contribuerait à la réalisation des objectifs du Programme européen d'harmonisation et d'intégration du contrôle de la circulation aérienne (EATCHIP);

Considérant que le Conseil de l'Union européenne, réuni les 21 et 22 novembre 1994, a adopté une Résolution sur "la contribution européenne au développement d'un système global de navigation par satellite";

Considérant l'Agence spatiale européenne, a pour mission d'assurer et de développer la coopération entre Etats européens dans les domaines de la recherche et de la technologie spatiale, ainsi que de leurs applications spatiales;

Considérant qu'afin d'éviter les doubles emplois et de renforcer leur position internationale, EUROCONTROL, la Commission européenne et l'Agence spatiale européenne devraient travailler en étroite coopération, notamment en ce qui concerne l'utilisation des satellites INMARSAT exploités dans les régions de l'océan Atlantique Est (AOR-E) et de l'océan Indien (IOR);

Compte tenu de l'appel de demandes d'INMARSAT en vue de la mise en oeuvre d'un service opérationnel de navigation au moyen de ces satellites;

Considérant qu'il est nécessaire pour EUROCONTROL de conclure en commun avec la Commission européenne et l'Agence spatiale européenne, un accord avec INMARSAT, par l'intermédiaire obligatoire de France Telecom et de Deutsche Bundespost Telekom (signataires de la Convention INMARSAT), en vue de la location de répéteurs sur les satellites INMARSAT des régions de l'océan Atlantique et de l'océan Indien;

PREND LA MESURE SUIVANTE :

1. L'Agence est autorisée à ouvrir, avec la Commission européenne et l'Agence spatiale européenne, des négociations en vue de la conclusion de l'accord susvisé requis pour la réalisation d'un système européen de navigation par satellite.

L'Agence est également autorisée à engager des négociations avec toute autre partie dont la contribution pourrait être nécessaire à la réalisation de cet objectif.

2. La décision relative à la conclusion de ces accords est déléguée à l'Agence.

Fait à Bruxelles, le 31.01.95

Le Président de la Commission permanente,



Dr. Michael FRENDO